

**Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),**

- Vu la demande en date du 2 mai 2023 par laquelle M. Fabien VANEL, demeurant Lieudit Vigelon à Saint-Paul-en-Jarez, demande L'ALIGNEMENT de sa propriété sise Chaboud à Saint-Paul-en-Jarez et cadastrée section D 166 :
- Vu la voie concernée : Chemin rural sans dénomination, commune de Saint-Paul-en-Jarez,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- Vu l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'alignement de la voie sus mentionné au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement tel que le plan défini par Monsieur MASSARDIER Alexandre, Géomètre-Expert Foncier – Cabinet AURA-GE.

**Article 2ème :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

**Article 3ème :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

**Article 4ème :** Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A Défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

**Article 5ème :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Paul-en-Jarez,

**Article 6ème :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de Saint-Paul-en-Jarez pour affichage ;

**Annexe**

Plan de l'alignement

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,  
Le 5 juin de l'an Deux Mille Vingt-Trois.

Le Maire  
**Kamel BOUCHOU**

